

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 2604397, 2604419 et 2604465

M. HAMMOUD
M. T. et autres
M. DUREAU
Elections municipales de Vénissieux

Mme J.
Rapporteure

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026 à 11 heures 19 sous le n° 2604397, M. Smail Hammoud, demande au tribunal :

1°) d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles ;

2°) d'annuler les opérations de vote dans les bureaux concernés par des irrégularités, et à défaut de l'ensemble des opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Vénissieux.

Il soutient que :

- des différences de signatures ont été observées pour certains électeurs sur les listes d'émargement entre le 1^{er} et le 2nd tour dans les bureaux 29, 5 et 24 ;
- des écarts entre le nombre de signatures sur les listes d'émargements, le nombre de votants et le nombre de bulletins et d'enveloppes ont été identifiées notamment dans le bureau 29, entraînant un doute sérieux sur la régularité des opérations de vote ;
- les procès-verbaux n'ont pas pu être consultés et les bulletins ont été détruits, entraînant une impossibilité de recomptage des voix ;

- une mention a été faite au procès-verbal s'agissant du comportement de certains individus qui seraient allés chercher des électeurs pour les inciter à voter pour la liste de M. Boumertit et pour les accompagner au bureau de vote dans le quartier des Minguettes ;
- une difficulté est identifiée concernant la liste conduite par M. Taieb s'agissant d'une fraude à l'inscription sur les listes électorales pour la tête de liste, son directeur de campagne et des colistiers, induisant un impact sur la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2026, M. Idir Boumertit et ses colistiers de la liste « Faisons mieux pour Vénissieux », représentés par Me Sauvignet (Aarpi 1948 Avocats), concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par un courrier du 8 septembre 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions du protestataire tendant à l'annulation du 1^{er} tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 à Vénissieux, dès lors qu'elles sont tardives.

II. Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 27 mars 2026 à 9 heures 42 et 8 juin 2026, sous le n° 2604419, M. T., Mme Marie-Christine B., Mme Evelyne B., Mme Chaineze K., M. Aurélien S., M. Gilles R., Mme Zorha L., M. Elie M., M. Vincent B. et Mme Nathalie D., représentés par la Selarl Gaïa (Me Peru), demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Vénissieux ;

2°) de déclarer inéligibles M. Nathan Desbois, M. Lucas Freyburger, M. Quentin Taieb, M. Gabin Lachenal, M. Jean Rudaz, M. Pierre Jean Gualandi, Mme Léa Peiffer, Mme Monique Reille, Mme Coline Clément-Lacroix et Mme Nicole Antoinette Hugon, en raison des circonstances et de l'importance de la fraude constatée ;

Ils soutiennent que :

- plusieurs irrégularités ont été identifiées lors de la constitution de la liste « Retrouver Vénissieux » dans le cadre de fraudes à la domiciliation à Vénissieux, notamment concernant la tête de liste M. Taieb, ainsi que plusieurs de ses colistiers (M. Lachenal, M. Gualandi et Mme Hugon), ainsi que plusieurs électeurs et candidats potentiels (M. Desbois, M. Freyburger, M. Sauvaget, Mme Peiffer, Mme Reille, M. Rudaz et Mme Clément-Lacroix) ;
- la couverture médiatique de ces fraudes à la domiciliation pour permettre une inscription sur les listes électorales de la commune a eu un impact non négligeable sur la différence des taux de participation des deux tours et, compte-tenu de l'écart de 25 voix entre les deux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, a altéré la sincérité du scrutin ;
- la liste « Faisons mieux pour Vénissieux » s'est livrée à des actions de propagande prohibées grâce à plusieurs publications sur les réseaux sociaux après la clôture de la campagne officielle, de nature à altérer la sincérité du scrutin, en méconnaissance de l'article 49 du code électoral.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 avril et 16 juin 2026, M. Taieb, conclut au rejet de la protestation et à ce que les pièces produites par M. T. relatives aux signalements

effectués par la commune de Vénissieux au procureur de la République, soient déclarées irrecevables et écartées des débats.

Il fait valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mai et 23 juillet 2026, M. Boumertit et ses colistiers de la liste « Faisons mieux pour Vénissieux », représentés par Me Sauvignet (Aarpi 1948 Avocats), concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. T. et autres en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code électoral.

Par un courrier du 8 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé, pour partie, sur des moyens relevés d'office, tirés de l'irrecevabilité des conclusions des protestataires tendant d'une part à l'annulation du 1^{er} tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2026 à Vénissieux, dès lors que ces conclusions sont tardives, et d'autre part, tendant à ce que le tribunal administratif déclare inéligible des électeurs qui ne sont pas candidats, dès lors que le code électoral ne le prévoit pas.

M. T. et autres ont produit une réponse à ces moyens d'ordre public, enregistrée le 9 septembre 2026.

III. Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 27 mars 2026 à 12 heures 48, 22 mai et 20 juillet 2026, sous le n° 2604465, M. Pascal Dureau, représenté par Me Kluczynski (Admvs Avocats Aarpi), demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Vénissieux ;

2°) d'annuler à tout le moins l'élection de M. Idir Boumertit et de l'ensemble de ses colistiers ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- des manœuvres frauduleuses à la domiciliation ont été identifiées dans la constitution de la liste conduite par M. Taieb, entraînant une altération de la sincérité du scrutin ;

- M. Taieb a utilisé les emblèmes de l'Union des Droites pour la République et du Rassemblement National sans l'autorisation des instances nationales de ces deux partis, se livrant ainsi à une manœuvre de nature à induire en erreur les électeurs ;

- la liste « Retrouver Vénissieux » conduite par M. Taieb a méconnu les règles d'affichage électoral en procédant à un affichage anticipé sur les panneaux dédiés dès le 28 février 2026, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral ;

- plusieurs listes ont procédé à un affichage sauvage en dehors des panneaux dédiés en méconnaissance des mêmes dispositions ;

- des imputations diffamatoires à caractère raciste et antisémite ont été proférées à son encontre par M. Taieb, portant atteinte à son honneur et altérant la sincérité de la campagne électorale, en excédant les limites de la polémique communément admise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2026, M. Taieb conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 mai et 23 juillet 2026, M. Idir Boumertit et ses colistiers de la liste « Faisons mieux pour Vénissieux », représentés par Me Sauvignet (Aarpi 1948 Avocats), concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Dureau en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par un courrier du 8 septembre 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions du protestataire tendant à l'annulation du 1^{er} tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026 à Vénissieux, dès lors qu'elles sont tardives.

M. Dureau et autres ont produit une réponse à ce moyen d'ordre public, enregistrée le 10 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- les décisions du 1^{er} juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative aux comptes de campagne des candidats, enregistrées au greffe le 10 juillet 2026 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J., première conseillère,
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,
- les observations de Me Conte représentant M. Dureau et autres, en présence de M. Dureau,
- les observations de Me Régis, représentant M. T. et autres non présents,
- et les observations de Me Sauvignet représentant M. Boumertit et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de Vénissieux, la liste conduite par M. Boumertit, a remporté le scrutin avec 4 020 voix, soit 34,11 % des suffrages exprimés, tandis que la liste, conduite par Mme Picard, a obtenu 3 995 voix, soit 33,90 % des suffrages exprimés, celle conduite par M. Dureau a obtenu 2 409 voix, soit 20,44 % des suffrages exprimés et celle menée par M. Taieb a obtenu 1 361 voix, soit 11,55 % des suffrages exprimés. M. Hammoud, M. T. et autres et M. Dureau demandent l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues à Vénissieux les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux. M. Hammoud demande en outre au tribunal d'ordonner toutes mesures d'instruction utiles et d'annuler les opérations de vote dans les bureaux concernés par des irrégularités. M. T. demande en outre au tribunal de déclarer inéligibles M. Nathan Desbois, M. Lucas Freyburger, M. Quentin Taieb, M. Gabin Lachenal, M. Jean Rudaz, M. Pierre Jean Gualandi, Mme Léa Peiffer, Mme Monique Reille, Mme Coline Clément-Lacroix et Mme Nicole Antoinette Hugon. M. Dureau demande en outre au tribunal d'annuler à tout le moins l'élection de M. Idir Boumertit et de l'ensemble de ses colistiers.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°s 2604397, 2604419 et 2604465 sont relatives aux opérations électorales de la commune de Vénissieux et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la requête n° 2604419 :

En ce qui concerne l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de certains électeurs :

3. Aux termes des articles L. 118-3 et L. 118-4 du code électoral, le juge électoral ne peut prononcer l'inéligibilité que de candidats, lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement particulièrement grave aux règles de financement des campagnes électorales. Par suite, les conclusions de M. T. et autres tendant à ce que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Desbois, M. Freyburger, M. Rudaz, Mme Peiffer, Mme Reille et Mme Clément-Lacroix, qui ne sont pas des candidats, doivent être rejetées pour irrecevabilité.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

4. Aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires. / (...) ». Aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « (...) / Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. / (...) ».

5. Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, et notamment pour déterminer si des électeurs inscrits sur cette liste remplissent effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral. Par l'effet des dispositions de l'article L. 228 du code électoral selon lesquelles tous les électeurs de la commune sont éligibles, il en va de même lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée alors que celle-ci résulte de son inscription sur la liste électorale. En revanche, dans le premier cas comme dans le second, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin.

6. Les protestataires soutiennent que la constitution de la liste conduite par M. Taieb a été rendue possible par des manœuvres relatives à la domiciliation sur le territoire de la commune de Vénissieux de M. Taieb et de plusieurs de ses colistiers.

7. D'une part, alors que la preuve peut être apportée par tout moyen devant le juge administratif et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de M. Taieb tendant à ce que les pièces produites par M. T. et autres relatives aux signalements effectués par la commune de Vénissieux au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, soient déclarées irrecevables et écartées des débats, il résulte de l'instruction, et notamment de ces pièces, que M. Taieb s'est prévalu, lors de sa demande de modification d'inscription sur la liste électorale de la commune, d'une attestation d'hébergement au 39, rue Aimé Césaire à Vénissieux établie par Mme Matrondola le 22 septembre 2025 ainsi que d'une facture de téléphonie du 23 août 2025 qui lui a été adressée à cette adresse mais qui correspond à une ligne rattachée à une adresse située 25, avenue Félix Faure dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon, et dont le QR code renvoie, ainsi que la commune l'a relevé dans son courrier adressé au procureur de la République le 19 décembre 2025, à un identifiant unique attribué à la prise murale de fibre optique (numéro PTO) identique à celui fourni par deux autres personnes souhaitant être inscrites sur la liste électorale. Il résulte également de l'instruction que si M. Taieb a ensuite produit un bulletin de salaire comme justificatif de sa domiciliation à Vénissieux, à la suite du refus initial de la commune de l'inscrire sur ses listes électorales au vu des documents précités, ce document indique une date de paiement au 30 septembre 2025 pour un bulletin de salaire du mois d'octobre 2025, cette incohérence mettant en doute son authenticité. L'attestation d'abonnement établie par le service « Eau du Grand Lyon », datée du 26 janvier 2026, produite dans le cadre de la présente instance par M. Taieb, qui certifie que M. Taieb et Mme Matrondola « sont titulaires du contrat d'abonnement » depuis le 3 juillet 2010, date à laquelle M. Taieb était âgé de onze ans ne saurait suffire à établir que M. Taieb aurait son domicile à Vénissieux. Dès lors, alors qu'il est constant que M. Taieb n'est pas inscrit au rôle des contributions directes de la commune de Vénissieux, l'attestation d'hébergement établie par Mme Matrondola et la production de pièces justificatives qui ne permettent pas d'établir que l'intéressé avait son domicile réel à Vénissieux ou y habitait depuis six mois au moins lorsqu'il a sollicité la modification de son inscription sur les listes électorales de cette commune, présentent le caractère d'une manœuvre destinée à permettre l'inscription de M. Taieb sur ladite liste électorale et, en conséquence, la présentation de sa candidature aux élections municipales pour conduire la liste « Retrouver Vénissieux » alors qu'il n'était pas éligible dans cette commune.

8. D'autre part, il résulte de l'instruction que trois colistiers de M. Taieb pour la liste « Retrouver Vénissieux » ont également fourni en vue de leur inscription sur la liste électorale de Vénissieux, des justificatifs de domicile ne permettant pas d'établir qu'ils avaient leur domicile réel dans la commune de Vénissieux ou y habitaient depuis au moins six mois. Ainsi, si Mme Hugon a produit une attestation d'Engie du 3 décembre 2025 indiquant qu'elle était titulaire d'un contrat de fourniture de gaz souscrit le 1^{er} juillet 2023 pour un logement situé 1, rue

George Roudil à Vénissieux, le code-barre bidimensionnel sécurisé et infalsifiable (code 2D-DOC) de cette attestation renvoie, ainsi que l'a relevé la commune de Vénissieux dans son courrier adressé au procureur de la République le 13 mars 2026, à une adresse et à un titulaire de contrat différents. De même, M. Lachenal a produit une facture EDF du 10 juillet 2025, indiquant à la fois que le montant total en cause avait déjà été prélevé le 27 juin 2025 et, en bas de page, qu'il serait prélevé le 27 juillet 2025, en outre pour un logement situé 38 boulevard Lénine à Vénissieux, la commune ayant également signalé au procureur de la République une anomalie concernant deux autres électeurs ayant sollicité leur inscription sur les listes électorales de Vénissieux à cette même adresse, l'un de ces signalements concernant notamment M. Desbois, dont le tribunal de proximité de Villeurbanne a reconnu la fraude à la domiciliation dans un jugement du 29 janvier 2026 et à lui-même transmis un signalement au procureur de la République concernant les suites à donner à cette fraude. Enfin, M. Gualandi a produit une attestation EDF du 4 décembre 2025 dont le code 2D-DOC renvoie à une adresse et à un titulaire du contrat différents, en l'occurrence M. Taieb au 25 avenue Félix Faure dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon. En outre, il résulte également de l'instruction que la commune de Vénissieux a identifié et signalé plusieurs autres justificatifs de domicile falsifiés pour plusieurs personnes en lien avec M. Taieb et sa candidature aux élections municipales demandant leur inscription sur les listes électorales de Vénissieux.

9. Ainsi, la production de justificatifs de domicile falsifiés en vue de l'inscription sur les listes électorales de trois candidats colistiers sur la liste « Retrouver Vénissieux » présente également le caractère d'une manœuvre destinée à permettre l'inscription de M. Lachenal, de Mme Hugon et de M. Gualandi, sur les listes électorales de Vénissieux et, en conséquence, la présentation de leurs candidatures aux élections municipales sur la liste « Retrouver Vénissieux ».

10. Il résulte de ce qui précède, que c'est à la faveur d'une domiciliation fictive de plusieurs de ses membres, dont M. Taieb, constitutive d'une manœuvre, que la liste conduite par M. Taieb a pu être constituée et déposer sa candidature.

11. Il appartient au juge de l'élection, lorsqu'il constate une ou plusieurs manœuvres de cette nature, de rechercher si, eu égard aux résultats des opérations électorales, elles ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble. Dans l'affirmative, il lui appartient d'annuler l'intégralité des opérations électorales. Dans la négative, il lui appartient seulement d'annuler, le cas échéant, l'élection des candidats figurant sur la liste irrégulièrement constituée.

12. Eu égard au nombre de voix obtenues par la liste conduite par M. Taieb, soit 1 966 voix au 1^{er} tour et 1 391 voix au second tour, et au très faible écart de 25 voix entre les deux listes arrivées en tête au second tour, la participation de cette liste irrégulièrement constituée a porté atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief de la protestation ni sur la recevabilité des conclusions dirigées contre le premier tour de scrutin, les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 pour l'élections des conseillers municipaux de Vénissieux doivent être annulées dans leur ensemble.

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que plusieurs candidats soient déclarés inéligibles :

13. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

14. En premier lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 7 du présent jugement, la manœuvre à l'origine de l'inscription sur la liste électorale de Vénissieux de M. Taieb, tête de la liste « Retrouver Vénissieux », a eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Cette manœuvre, réalisée par un candidat non éligible et tête de liste aux élections municipales dans la commune de Vénissieux, justifie, eu égard à son caractère frauduleux, que M. Taieb soit déclaré inéligible pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif.

15. En second lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 8 du présent jugement, les manœuvres à l'origine de l'inscription sur les listes électorales de Mme Hugon, de M. Lachenal et de M. Gualandi, Mme Hugon se trouvant en 2^{ème} position sur la liste « Retrouver Vénissieux », a eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ces manœuvres, réalisées par ces trois candidats non éligibles dans la commune de Vénissieux, justifient, eu égard à leur caractère frauduleux, que Mme Hugon, M. Lachenal et M. Gualandi soit déclarés inéligibles pour une durée de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif.

Sur les protestations n° 2604397 et n° 2604465 :

16. L'annulation par le présent jugement des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Vénissieux dans l'instance n° 2604419 rend sans objet les conclusions présentées aux mêmes fins dans les instances n° 2604397 et n° 2604465, ainsi qu'en tout état de cause les conclusions de ces requêtes tendant à ce que le tribunal ordonne toutes mesures d'instruction utiles, annule les opérations de vote dans les bureaux concernés par des irrégularités et annule à tout le moins l'élection de M. Idir Boumertit et de l'ensemble de ses colistiers. Dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les instances n°s 2604419 et 2604465.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 à Vénissieux pour l'élection des conseillers municipaux sont annulées dans leur ensemble.

Article 2 : M. Quentin Taieb est déclaré inéligible pour une durée de vingt-quatre mois et Mme Nicole Antoinette Hugon, M. Gabin Lachenal et M. Pierre-Jean Gualandi sont chacun déclarés inéligibles pour une durée de dix-huit mois, à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra définitif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la protestation n° 2604419 est rejeté.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la protestation n° 2604397 de M. Hammoud ni sur les conclusions de la protestation n° 2604465 de M. Dureau tendant à l'annulation des opérations électorales en vue de l'élection des conseillers municipaux de Vénissieux et celles tendant à l'annulation à tout le moins de l'élection de M. Idir Boumertit et de l'ensemble de ses colistiers.

Article 5 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Smail Hammoud, à M. Pascal Dureau, représentant unique pour la liste « Vénissieux Plurielle », à M. Serge T., à Mme Marie-Christine B., à Mme Evelynne B., à Mme Chaineze K., à M. Aurélien S., à M. Gilles R., à Mme Zorha L., à M. Elie M., à M. Vincent B., à Mme Nathalie D. à M. Idir Boumertit, représentant unique pour la liste « Faisons mieux pour Vénissieux », à M. Quentin Taieb, représentant unique pour la liste « Retrouver Vénissieux », à Mme Michèle Picard, représentante unique pour la liste « Avec Michèle Picard unir résister agir ensemble pour Vénissieux », à Mme Nicole Antoinette Hugon, à M. Gabin Lachenal et à M. Pierre-Gualandi.

Copie en sera adressée à la commune de Vénissieux, au préfet du Rhône et à la commission des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. J

V. V.

Le greffier,

D. G.

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.